

Dame Cordélia Moreau, épouse de Edouard Lescarbeau, ci-devant hôtelier, de Montréal.

Dame Dorila Sicotte, épouse de Napoléon Vallée, commis, de Montréal.

DIVIDENDES

Dans l'affaire de Pierre Avila Gonin, premier dividende payable à partir du 13 août. Thos. Darling, curateur.

Dans l'affaire Allan J. Lawson, premier et dernier dividende payable à partir du 11 août 1890.

Dans l'affaire de Duncan E. Dewar, d'Aylmer, premier et dernier dividende payable à partir du 11 août. Robert H. Block, curateur.

CURATEURS

M. J. M. Marcotte a été nommé curateur à la faillite de M. Camille Lamarche, de Montréal.

M. C. A. Sylvestre, Nicolet, a été nommé curateur à la faillite de M. Adolphe Parent, de St Elphège.

M. J. B. Letellier, de Québec a été nommé curateur à la faillite de G. L. Paradis & Cie, de Roberval.

M. C. Desmarteau a été nommé curateur à la faillite de M. Joseph Massé;

M. C. Desmarteau, a été nommé curateur à la faillite de M. Geo. Stewart, absent.

M. John McD Hains a été nommé liquidateur de la faillite de la "Dominion Safety boiler Co."

MM. Kent & Turcotte ont été nommés curateurs à la faillite de W. E. Potter, de Montréal.

M. Eusèbe Tougas a été nommé curateur à la faillite de M. Alex. Chaput, de Montréal.

MM. Bilodeau et Renaud ont été nommés curateurs à la faillite de R. T. Dinahan.

FAILLITES

Ceux de nos abonnés qui désireraient avoir des informations précises sur les causes de faillite, les principaux créanciers, la perspective de dividendes et le caractère d'un commerçant en faillite, pourront s'adresser à MM. Chaput Frères, agence commerciale, 10 Place d'Armes, Montréal.

St Jean, Ile d'Orléans.—M. A. Hubert Bernard, magasin général, a fait cession de ses biens.

St Elphège.—M. Adolphe Parent commerçant, a fait cession de ses biens.

Montréal.—M. Alexandre Chaput, marchand de fer, a fait cession à la demande de P. D. Dods & Cie.

Passif environ \$2,800.

M. George Lapointe, entrepreneur, a fait cession à la demande de M. D. Parizeau.

Passif environ \$5,500. Assemblée des créanciers le 5 août.

MM. W. et G. H. Tate, constructeurs de navires, ont fait cession à la demande de M. Vineberg

Passif environ \$86,000. Assemblée des créanciers le 5 août.

James McArthur, entrepreneur, est absent et ses créanciers sont convoqués pour le 5 août.

M. Pierre Ernest Fugère, épiciier, a fait cession à la demande de M. Charles Langlois.

Passif environ \$900. Assemblée des créanciers le 5 août.

V. Wm. H. Arnton, encanteur et marchand à commission, a fait cession à la demande de M. J. W. Miller.

Passif environ \$6000. Assemblée des créanciers le 5 août.

Adolphe Kelsen, marchand tailleur, a fait cession à la demande de M. H. Shorey.

Passif environ \$35,000. Assemblée des créanciers le 5 août.

Joliette.—M. Magloire Massé, tanneur, a fait cession.

Québec.—M. Apollinaire Morency, marchand-tailleur, a fait cession de ses biens. Passif \$1315 : actif \$800.

NOTES

M. Jos. Thouin, épiciier, de Montréal, offre à ses créanciers 25c dans la piastre.

M. Horace Boisseau vient d'acheter le stock de son frère Louis Boisseau, rue St Laurent, Montréal; M. Louis Boisseau devant s'occuper du commerce de gros.

M. Arthur Prévost a acheté le stock de la maison P. E. Paquette & Frère, de Montréal.

On dit qu'une maison de nouveautés en détail de la rue St-Laurent, à Montréal, est gênée dans ses affaires.

A la réunion des créanciers de la succession L. G. Arpin, convoquée par M. Charles Desmarteau, la semaine dernière, un état des affaires a été soumis montrant un surplus d'actif de \$1450.

Mme veuve Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Mme Arpin a offert d'abandonner tous les biens de la succession aux créanciers, sans attendre le délai légal, à condition qu'on lui paie son deuil et les autres créances privilégiées qu'elle a contre la succession; les meubles dont elle se sert et \$600 en argent. Les créanciers ont paru disposés à accepter cette offre qu'ils considèrent comme très avantageuse pour eux, vu que Mme Arpin aurait le droit de rester en possession pendant trois mois, de faire faire inventaire par un notaire et, en attendant, de vivre aux frais de la succession.

Important aux Contracteurs

Protection contre les poursuites en loi pour dommages de la part des ouvriers blessés en services.

PRIMES MINIMES.

Informations Gratis.

S'adresser à SELBY & ROLLAND, 162 rue St-Jacques, Montréal.

Gérants Provinciaux: "La Compagnie contre les Accidents des Manufacturiers."

IMPERIAL

Fire Insurance Company of London

FONDÉE EN 1803

Capital, en espèces, \$5,850,000

Actif réel, au-dessus de 8,000,000

DEPARTEMENT CANADIEN

Bâtisses de la Compagnie, 107, RUE ST-JACQUES

MONTREAL

E. D. LACY, DIRECTEUR RÉSIDANT.

Compagnie d'Assurance Royale D'ANGLETERRE

BUREAU PRINCIPAL AU CANADA - MONTREAL

CAPITAL - \$10,000,000

PLACEMENTS - \$29,000,000

Montant placé au Canada pour la protection des porteurs de police, principalement au fonds du gouvernement, \$800,000. Responsabilité des actionnaires illimitée. La ROYALE a le plus grand surplus d'actif au dessus du passif de toutes les Compagnies d'Assurances contre l'incendie du monde.

WILLIAM TATLEY, Agent Principal et Gérant résidant. E. HURTUBISE et A. ST-CYR, Agents spéciaux du départ. français, Montréal

LA ROYALE CANADIENNE

Compagnie d'Assurance Maritime et contre l'Incendie.

Président - ANDREW ROBERTSON, Ecuyer.
Vice-Président - Hon. J. R. THIBAUDEAU.
G. H. McHENRY, Gérant.

"LA CANADIENNE" COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

Un montant excédant les obligations de la Compagnie envers les assurés sera toujours déposé au crédit du Gouvernement.

Bureaux: 114, rue St-Jacques, BUREAU DE POSTE MONTREAL

Conseil d'Administration: L'Hon. J. G. Laviolette, Président; F. X. Moisan, Négociant, Vice-Président; Hon. J. E. Robidoux, Secrétaire-Provinsial; Hon. G. Bresse, M.C.L.; Hon. H. G. Malhiot, J.C.S., Québec; A. S. Hamelin, Echevin, vice-président Banque Jacques-Cartier; J. G. Laviolette, M.D.; J. Ls. Michaud, Secrétaire.

LA CIE D'ASSURANCE

PHOENIX

De HARTFORD, Conn. Etablie en 1854

Capital comptant.....\$2,000,000
Actif..... 5,305,000

Succursale au Canada

BUREAU PRINCIPAL:

114, Rue St-Jacques, Montreal
GERALD A. HART, Gérant Général

ARGENT A PRETER

en tout temps, sur propriété de cité de première classe. Intérêt peu élevé et conditions très faciles pour remboursement.

Sun Life Assurance Company OF CANADA.

R. MACAULAY, Directeur-Gérant, 164 rue St Jacques, Montréal.

ev. n. l.	Actif.	Assurance sur la vie en vigueur
\$503,110.52	\$2,233,322.72	\$13,357,983.08
Polices sans condition.		

Remède Universel Inoffensif

pour détruire les

CORS et les DURILLONS

EN PEU DE JOURS.

— Prix: 25 CTS la boîte. —

Entrepôt Général:

EDMOND BEAUCHAMP, 112 Ste-Elizabeth MONTREAL

Manufacturé à Paris, France, et recommandé par les sommités médicales.